

2016-05-05
35903153(R)
11:28

5 mai, 2016 11:28 35903153 ARRÊTÉ N° 23-3

date/date

time/heure

number/numéro

P. J. Comeau ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE
Registrar-Conservateur **ZONAGE DE LE GOULET**

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 74(1) de la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Le Goulet, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. L'arrêté n° 23 intitulé « Arrêté de zonage de Le Goulet » est modifié en enlevant « et, » de l'alinéa 2.4.1c), en remplaçant le point de l'alinéa 2.4.1d) par un point-virgule, et en ajoutant les alinéas e) et f) après l'alinéa d) de l'article 2.4.1 :

« e) demande d'autorisation d'un usage conditionnel en vertu des articles 34(4)c) et 34(5) de la Loi 250 \$;

f) demande d'autorisation d'un usage non conforme en vertu de l'article 40 de la Loi 250 \$. »

2. L'arrêté n° 23 intitulé « Arrêté de zonage de Le Goulet » est également modifié en ajoutant la section 2.5 après la section 2.4 comme suit :

« 2.5 PERMIS D'AMÉNAGEMENT

2.5.1 Permis d'aménagement obligatoire

- 2.5.1.1 Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre un aménagement sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'aménagement est conforme au présent arrêté ainsi qu'aux autres lois, règlements, décrets et arrêtés applicables;

b) un permis d'aménagement a été délivré sauf si une disposition de l'arrêté de zonage précise qu'un permis d'aménagement n'est pas requis;

c) un permis de construction a été délivré si requis.

- 2.5.1.2 Un permis d'aménagement peut être révoqué si l'aménagement entrepris n'est pas conforme à l'énoncé des travaux autorisés par le permis d'aménagement.

- 2.5.1.3 Nonobstant le paragraphe 2.5.1.1, les travaux visant les aménagements et constructions suivants sont exemptés de

l'obligation d'obtenir un permis d'aménagement mais doivent respecter les dispositions de l'arrêté de zonage :

a) ouvrages extérieurs qui sont des constructions attenantes ou en saillies du bâtiment et qui sont des surfaces non habitables.

2.5.2 Demande et droits afférents

2.5.2.1 Une demande de permis d'aménagement doit être déposée à la Commission par le propriétaire ou son représentant en la forme prescrite par le directeur de la planification.

2.5.2.2 Les droits d'émission d'un permis d'aménagement doivent être payés et les montants des droits sont :

a) de 50 \$ pour :

- (i) habitation unifamiliale, bifamiliale, chalet, maison mobile, mini-maison;
- (ii) usage secondaire, bâtiment accessoire et construction accessoire des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2a)(i);
- (iii) enseigne pour activité professionnelle à domicile;
- (iv) installation électrique des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2a)(i);
- (v) renouvellement de permis des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2a)(i);
- (vi) clôture de tous les usages.

b) de 80 \$ pour :

- (i) habitation multifamiliale, commerce, industrie, institution et autres usages non listés au sous-alinéa 2.5.2.2a)(i);
- (ii) autorisation d'usage ou changement d'usage incluant des rénovations;
- (iii) enseigne autre qu'une enseigne pour activité professionnelle à domicile;

- (iv) installation électrique des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2b)(i);
- (v) réservoir, antennes;
- (vi) renouvellement de permis des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2b)(i).

2.5.2.3 Les droits doubles lorsqu'un permis est délivré après le début des travaux sauf s'il s'agit du remplacement d'une construction accessoire existante.

2.5.3 Délivrance, durée et renouvellement d'un permis d'aménagement

2.5.3.1 À la réception d'une demande complète et du paiement des droits prescrits, l'agent d'aménagement délivre un permis d'aménagement si le projet est conforme au présent arrêté ainsi qu'aux autres lois, règlements, décrets et arrêtés applicables.

2.5.3.2 Un permis d'aménagement est valide si les travaux sont entrepris dans les six mois suivant l'émission du permis et s'ils ne sont pas interrompus pendant une période continue de 12 mois.

2.5.3.3 Un permis d'aménagement expiré peut être renouvelé par l'agent d'aménagement, aux mêmes conditions que le permis original si l'énoncé des travaux autorisé n'a pas changé et est toujours autorisé par l'arrêté de zonage.

2.5.4 Application de l'arrêté

2.5.4.1 Toute personne désignée par le conseil municipal de Le Goulet peut entreprendre les procédures prévues à la Loi sur l'urbanisme lorsque des travaux sont en contravention à l'arrêté de zonage. »

3. L'arrêté n° 23 intitulé « Arrêté de zonage de Le Goulet » est par ailleurs modifié en abrogeant le paragraphe 9.1.1.2 et en le remplaçant par ce qui suit:

9.1.1.2 Tout élevage d'animaux, à l'exception des chevaux, n'est autorisé que par l'entremise des articles 34(4)c) et 34(5) de la Loi sur l'urbanisme avec approbation de la CSRPA. Seule l'activité agricole ne comportant aucun danger pour la

contamination de l'eau et ne produisant pas d'odeur ou de bruit susceptible d'occasionner des nuisances au voisinage sera autorisée.

4. L'arrêté n° 23 intitulé « Arrêté de zonage de Le Goulet » est, en outre, modifié en ajoutant après le paragraphe 9.1.1.6, le paragraphe 9.1.1.7 comme suit :

9.1.1.7 L'usage d'une écurie doit répondre aux exigences suivantes :

- La superficie minimale du terrain affecté à l'usage principal doit être de 5 acres;
- La superficie maximale du bâtiment abritant les chevaux est de 144m²;
- L'implantation de ce bâtiment ne peut se situer à moins de 10m d'une ligne de propriété en cour arrière ou latérale du bâtiment principal s'il est secondaire à une habitation et à moins de 25m de toute ligne de propriété s'il est l'usage principal du terrain;
- L'implantation d'un manège extérieur ne peut se faire à moins de 10m d'une ligne de propriété en cour arrière ou latérale du bâtiment principal si l'écurie est secondaire à une habitation et à moins de 25m de toute ligne de propriété si l'écurie est l'usage principal du terrain;
- L'espace extérieur servant au pâturage des chevaux doit être clôturé et situé à un minimum de 10m des limites de propriété;
- Les clôtures doivent respecter la section 11.17 de l'arrêté de zonage. Cependant, pour l'usage d'une écurie uniquement, les clôtures sous tension sont autorisées;
- L'emplacement du fumier ne peut se situer à moins de 10m de toute limite de propriété et à moins de 90m de toute habitation.

5. L'arrêté n° 23 intitulé « Arrêté de zonage de Le Goulet » est modifié en abrogeant le sous alinéa 9.2.1.1a)(iv) et en le remplaçant par ce qui suit:

9.2.1.1 a)(iv) élevage d'animaux de la ferme, à l'exception des chevaux, à 300 mètres de toutes résidences sous réserve des modalités et conditions que la CSRPA juge appropriée;

6. L'arrêté n° 23 intitulé « Arrêté de zonage de Le Goulet » est modifié en ajoutant après le sous alinéa 9.2.1.1a)(xviii), le sous alinéa 9.2.1.1a)(xix) comme suit :

9.2.1.1 a)(xix) écurie aux conditions du paragraphe 9.1.1.7

7. L'arrêté n° 23 intitulé « Arrêté de zonage de Le Goulet » est modifié en abrogeant le sous alinéa 9.2.1.1b)(iii), et en le remplaçant par ce qui suit :

9.2.1.1 b)(iii) écurie aux conditions du paragraphe 9.1.1.7;

8. Ledit arrêté est également modifié en abrogeant le sous-alinéa 2.b)(x) du Tableau 2 : NORMES DE STATIONNEMENT concernant l'usage de restaurant-comptoir.

9. L'arrêté n° 23 intitulé « Arrêté de zonage de Le Goulet » est finalement modifié en ajoutant au chapitre 12, les définitions suivantes :


« **CSRPA** – Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne

Permis d'aménagement — Document signé par l'agent d'aménagement et émis par la commission de services régionaux si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de zonage et la Loi sur l'urbanisme. Un permis d'aménagement peut être délivré conjointement avec un permis de construction;

Permis de construction — Document signé par l'inspecteur des constructions et émis par la commission de services régionaux si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de construction. Un permis de construction peut être délivré conjointement avec un permis d'aménagement; »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): Le 22 février 2016
DEUXIÈME LECTURE (par son titre): Le 22 février 2016
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: Le 28 mars 2016
TROISIÈME LECTURE (par son titre): Le 28 mars 2016
et adoption

Le maire



La secrétaire municipale

